

SIR FRANCIS BURTON, Lieutenant Gouverneur.

Ordonné 22e. Avril, }
Sanctionné 29e. Mai, } 1825.

ORDONNE', que tout et chacun des Vaisseaux-à-vapeur qui fréquentent les Quais du havre de Québec, se muniront d'espèces de Ponts de communication, à l'usage exclusif des passagers ou des personnes s'embarquant dans ou débarquant des dits Vaisseaux-à-vapeur, lesquels ponts de communication seront faits de madriers de quatre pouces, et auront trois pieds de largeur, avec des garde-corps de cordes de chaque côté depuis le vaisseau jusqu'au quai, supportés par des supports de bois ou de fer à la hauteur de trois pieds au moins; et que dans les nuits obscures il sera disposé des lumières à chaque extrémité ou à toute autre partie des dits ponts, de manière à ce qu'elles soient distinctement vues du quai et du vaisseau. Et le Maître ou la personne ayant charge d'aucun Vaisseau-à-vapeur qui négligera, après la publication de cet ordre, d'avoir un pont de la description ci-dessus tout aussitôt placé du vaisseau au quai après y être arrivé, payera pour chaque telle négligence, dont il sera convaincu, une amende de dix livres cours actuel de la province, qui sera appliquée conformément à la loi. Et tout tel Maître ou personne ayant charge d'aucun Vaisseau-à-vapeur qui négligera d'éclairer les dits ponts comme prescrit ci-dessus, sur conviction d'aucune pareille négligence, payera une amende qui n'excédera pas cinq livres pareil cours, qui sera pareillement appliquée suivant la loi.

Les Bateaux à Vapeur doivent être munis de faux ponts pour les passagers et d'une lumière dans les nuits obscures.

Pénalité.

Pénalité.

SIR JAMES KEMPT, Administrateur.

Ordonné 27e. Nov, }
Sanctionné 1er. Déc. } 1829.

ATTENDU que les quais dans le Cul-de-Sac, ont été et sont principalement rendus utiles au public, en y plaçant les matériaux destinés à l'usage et emploi des travaux nécessaires aux réparations des Vaisseaux. Et attendu que les dits Quais sont souvent encombrés de bois de charpente, madriers et plançons, qui ne sont pas destinés à ces travaux, et de douelles, rames, ancres, calèches, charrettes et autres effets, voitures, outils et articles qui y sont mis et laissés par des personnes du voisinage et autres, par quoi l'objet pour lequel les dits